



Formation des membres du CSE

Formation santé, sécurité et conditions de travail

Dossier de demande d'agrément

Mis à jour des nouvelles dispositions de l'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 et du Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017, loi n°2018-217 du 29 mars 2018



**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIECCTE)**

Rue des archives, Bisdary GOURBEYRE BP 647 97109 BASSE TERRE Cedex

Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg sud, lot n°13, ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT

Champ d'application

Les dispositions relatives au CSE sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.

Elles sont également applicables :

- Aux établissements publics à caractère industriel et commercial
- Aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

Ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains des établissements mentionnés aux 1° et 2° et des instances de représentation du personnel éventuellement existantes, faire l'objet d'adaptations, par décrets en Conseil d'Etat, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements.

Article L2311-1- 1

Condition d'effectif

Un comité social et économique est mis en place **dans les entreprises d'au moins onze salariés.**

Sa mise en place n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs.

Les modalités de calcul des effectifs sont celles prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1251-54.

Article L2311-2

Dispositions générales

Rémunération

Le temps consacré aux formations prévues au bénéfice des membres du CSE est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. **Il n'est pas déduit des heures de délégation.**

Article L. 2315-16

Qui peut dispenser cette formation ?

Les formations des membres du CSE sont dispensées :

- soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 2145-3 (agrément national),
- **soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2315-8.**

Article L. 2315-17

La liste des organismes de formation mentionnée à l'article L. 2315-17 est arrêtée par le préfet de région après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Article R.2315-8

Le renouvellement de la formation

Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Article L.2315.17

Les dispositions relatives à la formation santé sécurité

Modalités

Qui a droit à cette formation ?

- les membres de la délégation du personnel du comité social et économique (dans tous les établissements de plus de 11 salariés), bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article L. 2315-18

(Modifié par la loi de ratification n°2018-217 du 29 mars 2018 - art. 6 (V))

Durée de la formation

La formation est organisée sur une durée minimale de 5 jours quelle que soit la taille de l'entreprise lors du premier mandat des membres de la délégation du personnel.

En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale de :

- Trois jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise ;
- Cinq jours pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

Article L. 2315-18

(Modifié par l'article 39 de la loi 2021-1018 du 2 août 2021)

Modalités qui peuvent être prévues par accord d'entreprise

Article L. 2315-41

L'accord d'entreprise défini à l'article L. 2313-2 fixe les modalités de mise en place de la ou des commissions santé, sécurité et conditions de travail en application des articles L. 2315-36 et L. 2315-37, en définissant :

- 1° Le nombre de membres de la ou des commissions ;
- 2° Les missions déléguées à la ou les commissions par le comité social et économique et leurs modalités d'exercice ;
- 3° Leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les membres de la ou des commissions pour l'exercice de leurs missions ;
- 4° Les modalités de leur formation conformément aux articles L.2315-16 à L. 2315-18 ;
- 5° Le cas échéant, les moyens qui leur sont alloués.
- 6° Le cas échéant, les conditions et modalités dans lesquelles une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise peut être dispensée aux membres de la commission.

Dépenses de formation

A qui incombe la charge financière ?

Article L. 2315-18

Le financement des formations est pris en charge par l'employeur.

Possibilités de financement

Article L.2315-22-1

(Modifié par l'article 39 de la loi 2021-1018 du 2 août 2021)

Ces formations peuvent être prises en charge par l'opérateur de compétences au titre de la section financière mentionnée au 2° de l'article L.6332-3.

En ce qui concerne les frais de déplacement et d'hébergement

Article R. 2315-20

Les frais de déplacement au titre de la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique **sont pris en charge par l'employeur** à hauteur du tarif de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu de dispense de la formation. Les frais de séjour sont pris en charge à hauteur du montant de l'indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires.

Le tarif maximum

Article R. 2315-21

Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Soit 390,60 € (SMIC au 1er mai 2022)

Participation au développement de la formation professionnelle continue ?

Article R. 2315-22

Les dépenses de rémunération des organismes de formation et les frais de déplacement et de séjour exposés par les stagiaires ne s'imputent pas sur la participation au développement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6331-1.

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, les dépenses engagées au titre de la rémunération du temps de formation des stagiaires sont déductibles dans la limite de 0,08 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

En complément sur les frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires

Le régime indemnitaire des frais de déplacement temporaire des personnels de l'Etat est fixé par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui instaure un tronc commun de règles applicables, pour les différents types de déplacement, à toutes les destinations : métropole, outre-mer et étranger. Les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013.

Frais de séjour	60,00 € par jour
Frais de repas	15,25 € par repas

Contenu et organisation de la formation

Objectifs et programmes

Art. R. 2315-9

- La formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique a pour objet:
 - De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail;
 - De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.
- La formation est dispensée **dès la première désignation des membres** de la délégation du personnel du comité social et économique.
- Elle est dispensée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte :
 - Des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise;
 - Des caractères spécifiques de l'entreprise;
 - Du rôle du représentant au comité social et économique.

Art. R. 2315-10

Le renouvellement de la formation

Art. L. 2315-17

Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Le renouvellement de la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique fait l'objet de stages distincts de celui organisé lors de la première désignation.

Art. R. 2315-11

Ce renouvellement a pour objet de permettre au membre de la délégation du personnel d'**actualiser ses connaissances et de se perfectionner**.

A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation doit :

- avoir un caractère plus spécialisé ;
- être adapté aux demandes particulières du stagiaire ;
- tenir compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

Modalités d'agrément

Qui peut dispenser cette formation ?

Art. R. 2315-12

La formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique est dispensée :

- soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 2145-3 (agrément national),
- **soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2315-8.**

Obligations des organismes de formation

Art. R. 2315-13

- Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région doivent :
 - établir leur aptitude à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.
 - justifier, notamment, des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail.

Le préfet de région se prononce après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

- L'organisme de formation délivre, à la fin du stage, une attestation d'assiduité que l'intéressé remet à son employeur lorsqu'il reprend son travail.
- Les organismes de formation remettent chaque année avant le 30 mars à la DIECCTE un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés ainsi que leurs programmes.

Art. R. 2315-15

Art. R. 2315-16

Retrait d'agrément

Art. R. 2315-14

Lorsqu'un organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale, il en est radié par décision motivée du préfet de région.

Cette décision est prise après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

Pour en savoir plus sur le CSE

Fiche relative au CSE sur le site service public

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34474>

Site dédié aux Élections professionnelles des entreprises d'au moins 11 salariés et à la représentativité syndicale

<https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/comite-social-et-economique>

Site du Sénat – loi de ratification des ordonnances

https://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201712/ratification_des_oronnances_pour_renforcer_le_dialogue_social.html

Site du Conseil Constitutionnel – Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018 sur la loi de ratification

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2018/2018-761-dc/decision-n-2018-761-dc-du-21-mars-2018.150823.html>

Comité Economique et Social – 100 Questions-Réponse – Ministère du travail

Constitution du dossier de demande d'agrément

Pièces à fournir:

- Curriculum vitae des dirigeants de l'entreprise ;
- Forme juridique de l'organisme ;
- Justificatif de la déclaration en tant qu'organisme de formation
- Extrait K-bis
- Effectif et qualification du personnel ;
- Compétence et expérience professionnelle des intervenants internes ou externes (joindre un CV détaillé) ;
- Moyens d'activité mis en œuvre ;
- Supports pédagogiques utilisés ;
- Contenu détaillé des stages, par séquence d'une demi-journée ;

Les formations à destination des entreprises de plus ou de moins de 300 salariés doivent faire l'objet de 2 programmes différents (durée et contenu à adapter)

- Méthode et outils pédagogiques utilisés ;
- Modalités pratiques d'évaluation des stages et des acquis ;
- Caractère intra ou interentreprises de ces stages ;
- Effectif (minimum/maximum) des stagiaires par session ;
- Expérience de l'organisme en matière de formation (domaines d'activité ou d'intervention, exemples concrets) ;
- Eventuels clients en matière de formation des membres de CSE ;
- Coût journée/stagiaire ;
- Un exemplaire du document remis au stagiaire.

Vous définirez clairement les objectifs du stage dans son ensemble, puis pour chaque module. Vous expliquerez quelle démarche vous suivez, afin de vous adapter aux besoins de vos stagiaires. Vous indiquerez les moyens que vous utilisez pour faire connaître vos formations.

Modalités de dépôt du dossier :

- Un exemplaire papier à l'adresse ci-dessous ;
- Un exemplaire numérisé à : 971.polet@deets.gouv.fr ;

Merci de compresser les fichiers de taille volumineuse

- Une fois la complétude du dossier vérifiée, un accusé de réception vous sera délivré, fixant la date de début du délai d'instruction.

Contact:

Marc MERCIER

Mél : marc.mercier@deets.gouv.fr

Tel : 0590 83 49 71



Formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres du CSE

Fiche de renseignement

Raison sociale de l'organisme :

Nom commercial :

Adresse (*siège*) :

N° de téléphone :

Adresse mail :

Adresse lieux d'enseignement (*si différent de l'adresse du siège*) :

N° déclaration :

N° SIRET :

Forme juridique :

Effectif :

Nom du responsable de l'organisme :

Nombre de formateurs :

Autres activités de l'organisme :

Moyens mis en œuvre (locaux, matériels) :

Effectif des stagiaires par session :

Coût journée / stagiaire :

Stages proposés :

☐ Intra entreprise ☐ Inter entreprise (*préciser les critères présidant au regroupement des stagiaires*)

Répartition dans le temps des journées de formation :

☐ 3 jours consécutifs ☐ 5 jours consécutifs ☐ 3 j + 2 j ☐ autres (*préciser*)

Type de formation

☐ initiale ☐ renouvellement

Quelles sont les modalités d'adaptation de la formation à la demande des élus ?